



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 056-215601014-20240329-DEL2720240328-DE

Adhésion au service commun autorisations droits des sols de Lorient Agglomération

DEL27_2024_03_28

En exercice : 20

Présents : 16

Votants : 20

Le vingt-huit mars deux mil vingt-quatre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Eric, DUPUY Typhenn, DE KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUEGAN Christian, FEBRAS José, JEGOUX Thomas, CHOINIÈRE Katell, HERVO Ewen, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, VALPERGUE DE MASIN Olga, PURENNE Myriam.

Étaient absents excusés : PROD'HOMME Anne-Sophie, LE CAPITAINE Anne-Cécile, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie.

Pouvoirs : PROD'HOMME Anne-Sophie donne pouvoir à DUPUY Typhenn, LE CAPITAINE Anne Cécile donne pouvoir à JEGOUX Thomas, ANN Véronique donne pouvoir à PURENNE Myriam, PENNANEAC'H Mélanie donne pouvoir à BOULOUARD Eric.

Le secrétariat a été assuré par : HERVO Ewen.

Rapporteur : Monsieur Eric EVANNO

↳ L'adjoint au maire informe l'assemblée :

La Commune délègue actuellement l'instruction de ses autorisations droit des sols à Lorient Agglomération par le biais d'une convention de prestation de services.

La réflexion sur un projet de service commun d'agglomération a été initiée en conférence des Maires en Mars 2021. L'ensemble des communes précédemment instruites par convention de prestation de service a souhaité adhérer à la proposition de service commun ADS d'agglomération telle qu'approuvée par le conseil communautaire du 30/01/2024.

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet en effet à un EPCI et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs en dehors de tout transfert de compétence, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles dont l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. En application de l'article R 423-15b, il peut confier l'instruction de ces demandes à un service instructeur mutualisé.

Le Service commun d'agglomération pour les autorisations du droit des sols (ADS) doit constituer un outil d'aide à la décision avec pour mission principale l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- Favoriser l'émergence d'une culture commune de l'instruction des autorisations d'urbanisme et un partage des objectifs et des enjeux relatifs à la mise en application des documents et des orientations d'urbanisme ;
- Optimiser le système d'information des communes tout en garantissant davantage de sécurité juridique dans la production des autorisations d'urbanisme et de continuité pour maintenir une qualité de service public aux utilisateurs ;
- Rationaliser, valoriser et optimiser les ressources techniques et juridiques en vue de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

Le coût du service commun est basé sur une objectivation des coûts avec une répartition basée pour 60% en fonction du nombre d'actes et pour 40% en fonction de la population. Un nombre de permanences de base y est intégré. En revanche, si la commune souhaite augmenter le nombre de permanences, elle se verra facturer des frais supplémentaires. L'ensemble des communes a été concerté en conférence des Maires et par courrier. La convention d'adhésion a été transmise aux communes par courrier du 14/11/2023.

La convention de prestation de service actuellement en cours a été dénoncée par courrier du 12/12/2023.

Cette convention de service commun proposée définit les missions du service et détermine les modalités administratives et financières d'adhésion des communes qui souhaitent le rejoindre.

Elle a également pour objet de définir les modalités d'organisation du service commun, les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions et délais de transmission et d'instruction des dossiers, les obligations en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques.

↳ L'adjoint au maire propose à l'assemblée :

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention constitutive du service commun dénommé « service commun d'agglomération pour les autorisations du droit des sols (ADS) » géré par Lorient Agglomération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L 2121-29

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le projet de convention constitutive du service commun d'agglomération pour l'application du droit des sols (ADS) ;

➤ **DECIDE** d'adhérer au service commun dénommé « service commun d'agglomération pour l'application du droit des sols (ADS) à compter du 1^{er} juillet 2024.

➤ **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du service commun d'agglomération pour l'application du droit des sols (ADS).

➤ **MANDATE** le maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer ladite convention et ajuster dans la fiche d'impact annexée les choix communaux en termes d'actes à instruire et de permanences.

ADOPTÉ : à 20 voix pour.

PJ : - projet de convention constitutive du service commun d'agglomération pour l'application du droit des sols (ADS)

Fait à LANGUIDIC le 29 mars 2024

Le Maire,



Laurent DUVAL